

**Arrêté du 16 mai 1997 modifiant l'arrêté du 27 août 1987
concernant certains produits azotés utilisés dans l'alimentation des animaux**

NOR : AGRG9701044A

Le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur,

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 214-1 ;

Vu la directive du Conseil des Communautés européennes (CEE) 82/471 du 30 juin 1982 modifiée ;

Vu la directive de la Commission des Communautés européenne (CE) 95/33 du 10 juillet 1995 concernant certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux modifiant la directive du Conseil (CEE) 82/471 susvisée ;

Vu le décret n° 86-1037 du 15 septembre 1986 portant application de la loi du 1^{er} août 1905 en ce qui concerne la commercialisation des produits et substances destinés à l'alimentation animale, notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1987 concernant certains produits azotés utilisés dans l'alimentation des animaux ;

Vu l'avis de la commission interministérielle et interprofessionnelle de l'alimentation animale,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'annexe I de l'arrêté du 27 août 1987 susvisé est modifiée comme suit :

ANNEXE I

1. Dans le groupe 1.1 (Bactéries), le groupe de produits et le produit suivants sont ajoutés :

DÉNOMINATION		DÉSIGNATION du principe nutritif ou identité du micro-organisme	SUBSTRAT de culture (spécifications éventuelles)	CARACTÉRISTIQUES de composition du produit	ESPÈCE ANIMALE	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Des groupes de produits	Du produit					
1	2	3	4	5	6	7
1.1.3. Bactéries cultivées sur gaz naturel.	1.1.3.1. Produit protéique de fermentation obtenu par culture de <i>Methylococcus capsulatus</i> (Bath), <i>Alcaligenes acidovorans</i> , <i>Bacillus brevis</i> et <i>Bacillus firmus</i> , sur gaz naturel et dont les cellules ont été tuées.	<i>Methylococcus capsulatus</i> (Bath) souche NCIMB 11132. <i>Alcaligenes acidovorans</i> souche NCIMB 12387. <i>Bacillus brevis</i> souche NCIMB 13288. <i>Bacillus firmus</i> souche NCIMB 13280.	Gaz naturel (approximativement 91 % méthane, 5 % éthane, 2 % propane, 0,5 % isobutane, 0,5 % n-butane, 1 % autres composants), ammonium, sels minéraux.	Protéine brute : minimum 65 %.	Porcs à l'engrais à partir de 25 kg jusqu'à 60 kg. Veaux à partir de 80 kg. Saumons.	Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage du produit : - dénomination du produit : « Produit protéique de fermentation obtenu par culture de <i>Methylococcus capsulatus</i> (Bath), <i>Alcaligenes acidovorans</i> , <i>Bacillus brevis</i> et <i>Bacillus firmus</i> , sur gaz naturel » ; - protéine brute ; - cendres brutes ; - matière grasse brute ; - humidité ; - mode d'emploi ; - taux maximal d'incorporation du produit dans l'aliment : - 8 % porcs à l'engrais ; - 8 % veaux ; - 19 % saumons (d'eau douce) ; - 33 % saumons (d'eau de mer) ; - mention : « Éviter l'inhalation ». Déclaration à porter sur l'étiquette ou l'emballage des aliments composés : - dénomination du produit : « Produit protéique obtenu par fermentation bactérienne sur gaz naturel » ; - taux d'incorporation du produit.